

fiches d'  
**Histoire  
du Droit**

I<sup>er</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles

Rappels de cours et exercices corrigés

Valérie Ménès-Redorat



# L'Empire romain

- I. La mise en place de l'Empire: Octave Auguste
- II. Le fonctionnement politique de l'empire
- III. Le droit romain impérial

## DÉFINITIONS

- **Auctoritas**: désigne le pouvoir des *patres* (chefs des tribus patriciennes de la Royauté et de la République romaine) de consulter les volontés des dieux, en lisant les augures (oiseaux). Ces patriciens, après avoir exercé des fonctions politiques dans la République, peuvent être membres du sénat. Par conséquent, les membres du sénat possèdent l'*auctoritas* qui leur permet de confirmer les lois votées par les citoyens sous la République romaine. Cette *auctoritas* est conférée à l'empereur dès le début du principat. Elle devient, sous l'Empire, l'autorité supérieure attachée au prestige du chef unique et fonde les diverses prérogatives de l'empereur.
- **Dictature romaine**: suspension des règles normales des magistratures romaines en cas de péril intérieur ou extérieur. Nommé par les consuls, le dictateur détient tous les pouvoirs pour six mois. Libéré des contrepouvoirs, il doit rétablir l'ordre.
- **Imperium**: pouvoir politique suprême, c'est le pouvoir de commandement civil et militaire qui appartenait au roi sous la Royauté romaine (753-509), puis aux magistrats de la République et enfin à l'empereur. Il devient un « commandement militaire, total, exercé sans concurrence ni limite dans le temps et l'espace qui donne son nom au régime (empire) » (J. GAUDEMET).
- **Droit civil romain (*jus civile*)**: ensemble des règles élaborées par les citoyens romains pour eux-mêmes. Il se distingue du droit des gens (*jus gentium*) pour les relations commerciales entre les citoyens romains et les habitants des provinces conquises par Rome, appelés pérégrins (non citoyens). Il se distingue également du droit naturel (*jus naturale*) qui correspond à des règles communes à l'ensemble de l'humanité, pour les relations juridiques entre Rome et les autres États et personnes.

## I La mise en place de l'Empire : Octave Auguste

Le dernier siècle de la République est très instable. Il voit la succession des dictateurs à la recherche de solutions pour maintenir le régime qui s'avère inadapté face aux transformations résultant des conquêtes territoriales. Les problèmes sont sociaux, agraires et économiques en raison de l'augmentation de la population qui n'a pas accès aux terres conquises réquisitionnées par l'aristocratie. Les difficultés sont aussi politiques : les institutions originelles de la République (509-494 av. NE) adaptées à la seule ville de Rome, ne le sont plus pour la gestion d'un vaste territoire. De plus, les guerres civiles entre conservateurs (*optimates*) et partisans politiques des classes les plus pauvres (*populares*) de Rome ont fragilisé la République. Pendant un siècle (133-27 av. NE), les Gracques, Sylla, Pompée puis César, nommés dictateurs, tentent des réformes agraires, sociales, politiques et judiciaires. Jules César est le dernier des dictateurs. Nommé à vie, il exerce une sorte de « monarchie ». Surtout, il illustre ce que la République n'est plus : un régime politique au gouvernement collégial partagé entre les citoyens représentés dans diverses institutions (magistratures, comices et conciles, sénat). César possède en effet les pleins pouvoirs délégués par le peuple et le sénat pour sauver la République. À cause de cette concentration des prérogatives, il est assassiné aux ides de mars 44 (av. NE) par des membres du sénat, parmi lesquels se trouve son fils adoptif Brutus.

Puisque la solution de la dictature n'a pas eu l'effet escompté, un triumvirat est mis en place en 44 av. NE. Octave, un autre fils adoptif de César, partage le pouvoir avec Lépide et Antoine pour cinq ans. Ils exercent les pouvoirs législatif et judiciaire, nomment les magistrats et sénateurs, commandent les armées et administrent les provinces. Ils se partagent la gestion de la vaste République : Octave gouverne la partie occidentale, Lépide l'Afrique et Antoine l'Orient. Le triumvirat est renouvelé en 37 mais disparaît en 32 sans avoir restauré la République. De plus, Octave est ambitieux... Il veut le pouvoir, tout le pouvoir, sans toutefois prendre le risque de subir la même fin que César. Il commence par écarter Lépide en 36 av. NE, puis il est vainqueur à la Bataille d'Actium (2 septembre 31 av. NE) contre Marc Antoine soupçonné de rendre des terres de la République à l'Égypte et d'aider la belle Cléopâtre à conquérir Rome pour y faire régner Césarion, le fils qu'elle a eu avec César. En 29 av. NE, et à nouveau en 27 av. NE, Octave propose au sénat de rendre les pouvoirs exceptionnels, mais au contraire le sénat le confirme dans ses prérogatives et lui en octroie de nouvelles : la confirmation de son inviolabilité tribunicienne et son titre de *princeps*, l'*imperium* proconsulaire, le consulat viager, et surtout l'*auctoritas*. Si dans sa biographie Octave raconte que le sénat et le peuple lui ont demandé d'accepter tous ces pouvoirs, la vérité est plus triviale. L'ambition d'Octave est d'obtenir légalement pour l'avenir l'ensemble des pouvoirs mais c'est par coup d'État qu'il obtient l'*auctoritas*.

Ce pouvoir suprême appartenant au sénat depuis des siècles, il est difficile d'imaginer que le sénat lui aurait abandonné volontairement cette attribution historique des anciennes familles patriciennes lui permettant de participer au pouvoir législatif. Néanmoins, Octave, désormais appelé Octave Auguste (dépositaire de l'*auctoritas*), César (dépositaire du pouvoir militaire en mémoire des victoires militaires de Jules César), fonde le principat qui devient progressivement l'Empire.

## II Le fonctionnement politique de l'Empire

Ce nouveau régime politique, qui conserve une façade républicaine pendant presque un siècle est, en réalité, un système dans lequel le *princeps* exerce tous les pouvoirs. Il les transmet héréditairement et la *lex de imperio*, par laquelle les citoyens octroient ses pouvoirs à l'empereur, valide la succession. Il s'agit des pouvoirs militaire, législatif (*jus edicendi*), exécutif (*imperium*) et judiciaire. En plus des fondements légaux, le principat, puis l'empire, s'appuient sur des fondements sociologiques – le *princeps* est le premier des citoyens et le père de la patrie – et des fondements charismatiques sur la base du culte impérial. Ce dernier est un culte voué aux empereurs morts issu de la panthéonisation de Jules César. En effet, après l'assassinat de Jules César, le sénat a voulu rendre hommage à ce grand homme qui a servi la République, tout à la fois comme stratège militaire ayant conquis les Gaules et comme dictateur qui s'est dévoué à l'État. Pour ce faire, le sénat procède à la cérémonie de l'apothéose qui est la divinisation de Jules César, qui devient *divus* (mortel divinisé). Ainsi, Octave, fils adoptif de Jules César, devient *divi filius*, fils du divin. Pendant toute la période impériale, les citoyens doivent prêter un culte aux empereurs morts sous peine d'être accusés de contester l'autorité de l'empereur vivant, commettant un crime de lèse-majesté (atteinte à la majesté de l'empereur). Avec la christianisation de l'Empire, la conversion de l'empereur Constantin et les édits de Milan en 313 et de Thessalonique en 380, le culte impérial s'adapte au monothéisme : c'est le Dieu des chrétiens qui octroie le pouvoir à l'empereur, par conséquent, vouer un culte à Dieu revient à respecter l'autorité impériale déléguée par Dieu.

Lors de la mise en place du principat, en 27 av. NE, Octave Auguste César s'attache à restaurer les vertus traditionnelles romaines, telle que la *majestas*, dignité ou puissance suprême qui devient un attribut de l'empereur. Il maintient les institutions républicaines mais en déléguant leurs pouvoirs à une administration centrale faite du préfet de Rome, d'un conseil impérial, des gouverneurs de provinces (sénateurs), assistés par des fonctionnaires, et s'entoure d'une cohorte prétorienne comme milice. Il met en place une politique de travaux publics (extension des liaisons routières, construction d'aqueducs et création de la poste impériale). Ses successeurs, au I<sup>er</sup> siècle NE, Claude, Vespasien,

Domitien organisent et centralisent administrativement l'Empire mais aussi renforcent les frontières. Au siècle suivant, Trajan et Antonin, les empereurs humanistes étendent le territoire par quelques conquêtes, le sécurisent avec le *limes* (frontières matérialisées avec garnisons) et instaurent la *pax romana*. Avec la dynastie impériale des Sévères (193-235), empereurs orientaux et africains, le régime devient absolutiste et militaire.

### III Le droit romain impérial

Alors que sous la République romaine, les citoyens participaient à la création des règles juridiques, sous l'Empire, l'empereur centralise la législation. *Lex animata*, loi vivante, il « possède tout le droit dans sa poitrine ».

Sous la République, le droit civil comprend les coutumes des ancêtres (rédigées dans la loi des XII tables en 451-450 av. NE), les lois votées par les citoyens dans les assemblées représentatives, les *senatus consulte* édictés par le sénat, les édits prétoriens (liste des actions de la loi protégées par les préteurs) et la jurisprudence (commentaires et consultations des praticiens).

Sous l'Empire, le droit civil romain est composé des constitutions impériales qui sont les diverses lois de l'empereur : édits, décrets, rescrits et mandats. Les *senatus consulte* et l'édit du préteur de la République sont désormais sous le contrôle de l'empereur. La jurisprudence se développe considérablement, sous la plume des jurisconsultes officiels (avec brevet impérial) et des autres jurisconsultes. Les lois des citoyens sont tombées en désuétude à l'exception de la *lex de imperio* votée par les comices curiates.

L'afflux de droit pendant l'Empire rend nécessaire la compilation de l'ensemble des règles. Officieux d'abord (code Hermogénien en 294 par exemple), le mouvement de compilation devient officiel quand l'empereur Théodosien fait rédiger la première grande codification chronologique de toutes les constitutions impériales en 438. C'est à l'empereur d'Orient Justinien (525-565) que l'on doit une œuvre magistrale qui compile tout le droit romain depuis la République. Elle est composée du *Code* en 529, comprenant toutes les constitutions impériales depuis Octave Auguste classées thématiquement, du *Digeste* en 533 comprenant toute la jurisprudence depuis la République (soit presque mille ans de jurisprudence), des *Institutes* en 533, manuel résumant le *Digeste* à destination des étudiants en droit et enfin des *Novelles* en 534 qui sont une autre codification des dernières constitutions impériales de Justinien, commentées par lui. Cette grande œuvre sera retrouvée et utilisée en Europe à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle (Voir Fiche N° 14).

L'Empire romain voit aussi l'émergence de la science du droit. Les commentaires de jurisconsultes sur le droit existant et la volonté des citoyens romains de connaître le droit romain pour l'accès aux magistratures (*cursus honorum*) depuis la République permettent le développement d'écoles de droit. D'abord

l'œuvre de patrons privés (écoles des proculiens et des sabinien) à la fin de la République et au début de l'Empire, des écoles officielles d'enseignement public du droit naissent sous le Bas-Empire à Rome, Beyrouth et Constantinople. Les spécialistes en droit s'attachent à juridiciser (traduire juridiquement les faits en des termes et concepts juridiques) et autonomiser le droit (détacher le droit de la morale, de la philosophie, des faits et de la religion). Ils s'attachent aussi à réfléchir sur les règles pour en tirer des grands principes comme la typologie des règles entre droit civil, droit des gens et droit naturel. Ils élaborent une distinction entre droit privé et droit public (*summa divisio*), comme l'écrit Ulpien au III<sup>e</sup> siècle : « le droit privé est ce qui regarde l'intérêt des particuliers, le droit public est ce qui regarde l'intérêt de la chose publique (*res publica*) ». Ils écrivent pour l'usage quotidien des lexiques de termes juridiques (Aelius Gallus, au II<sup>e</sup> av. NE), des recueils de maximes, des commentaires, des traités (Digestes) et manuels (*Institutes* de Gaius vers 160 NE) ou encore des abrégés de jurisprudence (*Sentences* de Paul au III<sup>e</sup> siècle NE). Ce faisant, ils élaborent des méthodes d'apprentissage – comme la glose et les *regulae* – et des méthodes de classifications et d'abstraction de la règle au service des raisonnements et de l'argumentation des juristes nécessaires dans la pratique. Le tout constituant les premiers pas de la science juridique : le droit est désormais étudié avec des méthodes d'analyse à des fins de formation de juristes qui exercent diverses fonctions dans l'État, telles qu'avocat, fonctionnaire, administrateur.

#### À RETENIR

- L'accès au pouvoir et l'œuvre d'Octave Auguste ainsi que les caractéristiques de l'Empire : la *lex de imperio* qui octroie *auctoritas*, *imperium*, *majestas*, *jus edicendi*, le statut : *princeps*, fils du divin, père de la patrie, le fondement religieux : culte impérial.
- Les évolutions du régime impérial et des sources du droit (coutumes, lois votées, édit du prêteur, *senatus consulte*, constitutions impériales, jurisprudence et codification / compilations).
- L'émergence de la science juridique sous l'Empire romain avec ses méthodes (glose), ses outils (dictionnaires, traités), ses acteurs (les jurisconsultes Gaius, Aelius Gallus, Paul, Ulpian) et ses résultats (typologie, classification et autonomie).

## POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ P. COSME, *Les empereurs romains*, Paris, PUF, 2016.
- ➔ J. DELORME, *Les grandes dates de l'Antiquité*, Paris, PUF, QSJ N° 1013, 2022.
- ➔ J. GAUDEMET & E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2014.
- ➔ M. HUMBERT & D. KREMER, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017.

---

## POUR S'ENTRAÎNER

### RETROUVER DANS LE TEXTE LES ÉLÉMENTS DU COURS (mots et notions, entraînement au commentaire de texte)

*Lex de imperio Vespasiani*, 69 NE (J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Montchrétien, 1998, p. 290):

« Que Vespasien soit autorisé à faire des traités avec qui il voudra, comme le divin Auguste, Tibère Jules César Auguste et Tibère Claude César Auguste Germanicus. Qu'il puisse aussi présider le sénat, faire ou écarter des propositions, faire voter des *senatus consultes* [...]

Lorsque, sur sa volonté, son autorisation ou son ordre le sénat tiendra séance soit devant son représentant, soit devant lui-même, que l'on tienne pour droit tout ce qui s'y fera et qu'on l'observe, comme si le sénat avait été convoqué ou avait tenu séance conformément à la loi.

Les candidats à une magistrature ou à une charge importante soit *potestas* ou *imperium* ou à une *curatio* qu'il aura recommandé au sénat ou au peuple romain ou auxquels il aura promis son suffrage, qu'on en tienne compte en dehors de l'ordre normal des élections.

Qu'il lui soit permis de restreindre ou d'étendre les limites du Pomerium lorsqu'il le croira nécessaire au bien public ainsi que cela a déjà été permis à Tibère Claude César Auguste Germanicus.

Qu'il possède le droit et le pouvoir d'accomplir et de faire tout ce qu'il pensera utile au bien public et à la majesté des choses divines, humaines, publiques ou privées [...]

Que l'empereur César Vespasien soit dispensé des lois et des plébiscites dont le divin Auguste, Tibère Jules César Auguste et Tibère Claude César Auguste Germanicus n'étaient pas tenus et tout ce que en vertu d'une *lex rogata* le divin Auguste, Tibère Jules César Auguste et Tibère Claude César Auguste Germanicus pouvaient faire, qu'il soit permis à César Vespasien Auguste de le faire.

Et que les actes accomplis, les décrets commandés par l'empereur César Vespasien Auguste, soit par son commandement, soit par l'un de ses délégués avant cette *lex rogata*, que tous ses actes soient tenus pour conformes au droit et ratifiés, comme s'ils avaient été faits par ordre du peuple ou de la plèbe. »

## CORRIGÉ

La *lex de imperio Vespasiani*, adoptée en 69 (NE) octroie ses pouvoirs au nouvel empereur Vespasien. Elle est l'héritière des lois semblables votées annuellement par les comices curiates pour accorder l'*imperium* (commandement civil et militaire) aux nouveaux magistrats élus annuellement. Les comices curiates sont depuis la République, des assemblées représentatives de citoyens romains qui élisent les magistrats tous les ans et votent les lois. Sous l'Empire leur pouvoir est transféré au sénat.

Ce texte est de nature juridique: il s'agit d'une loi votée sous l'Empire romain, on appelle aussi cela une source du droit, c'est-à-dire le document juridique originel fixant des règles. En l'espèce, il s'agit de la loi qui confère ses pouvoirs à l'empereur. Reconnaître les éléments d'un texte contemporain (c'est-à-dire fait à l'époque concernée) permet de retrouver concrètement comment les notions du cours s'appliquent dans le droit d'une période donnée et les comprendre dans leur contexte. Cette méthode est indispensable pour effectuer un commentaire de texte juridique: trouver et classer les thèmes principaux du document pour pouvoir l'analyser.

Les éléments du cours dans le texte sont:

- Titulature: « **Divin, Auguste, César** »: qui renvoient au culte impérial, pouvoir d'*auctoritas* et pouvoir militaire et plus largement au statut et fonction de l'empereur.
- Fonctions et pouvoirs politiques: « ***auctoritas, imperium, potestas, curatio, accès aux fonctions par élections ou nomination*** ».
- Détails des pouvoirs de l'empereur: « **faire des traités, présider le sénat, droit et pouvoir d'accomplir et de faire tout ce qu'il pensera utile au Bien public et à la majesté des choses divines, humaines, publiques ou privées, commandement, étendre ou restreindre les limites du Pomerium [enceinte sacrée de Rome], tous ses actes tenus pour conformes au droit** ».
- Institutions et administration: « **sénat, l'un de ses délégués, candidats à une magistrature** ».
- Organisation de la société: « **institution, peuple et plèbe** ».
- Sources du droit: « **Vespasien soit autorisé à faire des traités avec qui il voudra, faire voter des *senatus consulte*, que l'on tienne pour droit tout ce qui se fera [au sénat], Vespasien dispensé des lois et des plébiscites, les décrets commandés par l'empereur, *lex rogata, lex de imperio*** ».

# La chute de l'Empire romain (476)

- I. Les causes de la fragilisation de l'Empire
- II. Les invasions pacifiques
- III. Les invasions militaires et la fin de l'Empire romain d'Occident

## DÉFINITIONS

- **Limes** (chemin de patrouille) : Nom donné par les historiens modernes à la frontière de l'Empire romain, matérialisée par des chemins, des fossés, des palissades, des postes de garnisons et des tours de guet environ tous les dix kilomètres. Le *limes* sert tout à la fois de douanes, de frontières et de défense pour protéger l'Empire du « monde barbare » (étranger, non romain). Une partie est toujours visible en Angleterre (le mur d'Hadrien) et en Allemagne, le *limes* est reconnu comme patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.
- **Barbare** : étranger, qui n'est pas romain ou grec, qui ne parle pas, ni n'écrit, le latin et le grec. Avec le christianisme, le terme barbare qualifie aussi les peuples non christianisés. Le terme renvoie aussi à une personne qui est sauvage, grossière, ignorante, qui manifeste de la cruauté, inhumaine. Péjorativement, les barbares sont les « non-civilisés ».
- **Tétrarchie** : système de gouvernement dans l'Empire romain à partir de 293, collégial à quatre chefs politiques.

## I Les causes de la fragilisation de l'Empire

L'Empire romain, qui dure cinq siècles, est qualifié de Haut-Empire d'Octave Auguste à Aurélien (27 av. NE à 284 de NE), puis de Bas-Empire de Dioclétien à Romulus Augustule (de 284 à 476 pour la partie occidentale). Diverses mutations fragilisent l'Empire romain d'Occident, provoquant sa chute.

La première est la montée du christianisme dans l'Empire romain qui a pour conséquence une mise en cause politique du système impérial : monothéistes, les chrétiens ne peuvent pas vouer un culte aux empereurs décédés, ce qui équivaut à une contestation du culte impérial et partant à l'autorité impériale (crime de lèse-majesté). De plus, la doctrine du Christ appelant à la paix, les